



联合国  
粮食及  
农业组织

Food and Agriculture  
Organization of the  
United Nations

Organisation des Nations  
Unies pour l'alimentation  
et l'agriculture

Продовольственная и  
сельскохозяйственная организация  
Объединенных Наций

Organización de las  
Naciones Unidas para la  
Alimentación y la Agricultura

منظمة  
الأغذية والزراعة  
للأمم المتحدة

F

## CONSEIL

### Cent cinquantième session

Rome, 1<sup>er</sup>-5 décembre 2014

### Rapport de la quatre-vingt-dix-neuvième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (Rome, 20-23 octobre 2014):

#### Résumé

À sa quatre-vingt-dix-neuvième session, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ):

- a) **a examiné** la proposition visant à modifier le paragraphe 7 de l'article XXXIII du Règlement général de l'Organisation concernant le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) et, après avoir apporté une modification à la proposition, le CQCJ **a approuvé** le projet de résolution de la Conférence figurant à l'annexe 1 au présent rapport et il **est convenu de transmettre** celui-ci au Conseil, lequel en saisira la Conférence;
- b) **a examiné** la proposition relative à la création d'une commission de la statistique; reconnaissant l'utilité d'un tel organe pour l'Organisation; le CQCJ **a considéré** toutefois que la proposition devait encore être développée avant qu'une quelconque recommandation ne soit adressé au Conseil sur cette question et il **est convenu d'examiner** la proposition lors d'une ultérieure session;
- c) **a examiné** un document intitulé *Examen complémentaire du projet de règles et procédures régissant la participation de représentants d'organisations de la société civile et du secteur privé aux réunions de la FAO* (Annexe 1 du document CL 149/2 Rev.1), qui avait déjà été examiné lors de précédentes sessions; le CQCJ a pris note des conclusions des consultations menées comme demandé par le Conseil à sa cent quarante-neuvième session et il **a recommandé** à celui-ci que le Président indépendant du Conseil soit chargé d'organiser des consultations auprès des groupes régionaux auxquelles participeraient l'ensemble des États Membres, de sorte de parvenir à un accord de principe sur les règles proposées; le CQCJ **a estimé** qu'il ne pourrait examiner de proposition ni mener à terme ses travaux qu'une fois que les Membres seraient parvenus à un accord;
- d) **a examiné** la proposition visant à modifier l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM); le CQCJ **a estimé** que les modifications proposées n'impliquaient pas de nouvelles obligations pour les Parties contractantes et il **est convenu de transmettre** au Conseil, pour approbation, la version modifiée de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, qui est reproduite à l'annexe 2 du présent rapport;

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org)



m1808f

- e) **a examiné** le document intitulé *Examen des procédures régissant la création et la suppression d'organes statutaires – application de la Résolution 13/97 de la Conférence*; le CQCJ, tout en appréciant la complexité de la question à l'examen, **a confirmé** que la résolution 13/97 de la Conférence continuait à être applicable et pertinente, compte tenu de la nécessité de réorganiser les organes statutaires existants, d'éviter la multiplication d'organes statutaires et d'obtenir des gains d'efficacité; le CQCJ **a relevé** combien les indications d'une autre nature données par la Conférence et le Conseil gardaient leur importance, comme indiqué dans le rapport; le CQCJ **est convenu** de transmettre le projet de résolution de la Conférence – intitulé *Examen des organes statutaires de la FAO*, figurant à l'annexe 3 du présent rapport – au Conseil, qui en saisira ensuite la Conférence, pour approbation; le CQCJ **a décidé** en outre de recommander que cette résolution, ainsi que la résolution 13/97, soient incorporées au Volume II des Textes fondamentaux de l'Organisation, étant donné l'importance de cette question;
- f) **a examiné** et **approuvé** un projet de résolution du Conseil relatif à la suppression de la Commission de la protection des plantes dans la zone des Caraïbes créée en 1967 par la résolution 8/48 du Conseil, qui est reproduit à l'annexe 4 du présent rapport, et **est convenu** de le soumettre à l'attention du Conseil pour adoption;
- g) **a reçu** des informations sur la contribution de la Sous-Division droit et développement (LEGN) du Bureau juridique à l'exécution du mandat et au Cadre stratégique de l'Organisation moyennant la création d'instruments juridiques nationaux et régionaux, l'aide prêtée au renforcement des capacités ainsi que son appui aux activités normatives; le CQCJ **a encouragé** la poursuite de ce travail, en relevant l'intérêt particulier que revêtaient les activités répondant aux priorités définies par les régions et les pays; le CQCJ **a souligné** combien il était important de veiller à préserver le caractère multilingue des activités de LEGN et **a recommandé** que des rapports d'information continuent à lui être communiqués à ses prochaines sessions sur les activités de LEGN;
- h) **a approuvé** le rapport sur l'état d'avancement de son programme de travail pluriannuel et il **a fait observer** à ce sujet que, malgré les observations formulées sur la nature de ses activités, la question du programme de travail pluriannuel resterait à l'examen à la lumière des caractéristiques particulières de son mode de fonctionnement.

**Suite que le Conseil est invité à donner:**

- a) **Approuver** le projet de résolution de la Conférence qui figure à l'annexe 1 du présent rapport, intitulé *Amendements à apporter à l'article XXXIII du Règlement général de l'Organisation*, et le transmettre à la Conférence;
- b) **Prendre note** de ce que la proposition visant à créer une commission de la statistique pourrait être examinée par le CQCJ lors d'une session ultérieure;
- c) **Confier** au Président indépendant du Conseil le soin d'organiser des consultations auprès des groupes régionaux, auxquelles participeraient tous les Membres, afin de parvenir à un accord quant aux règles proposées relatives à la participation de représentants d'organisations de la société civile et du secteur privé aux réunions de la FAO, et **prendre acte** que le CQCJ examinerait une proposition et mènerait à terme son travail après que les Membres seraient parvenus à un accord;
- d) **Approuver** la version modifiée de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, qui est reproduite à l'annexe 2 du présent rapport;
- e) **Approuver** le projet de résolution de la Conférence figurant à l'annexe 3 du présent rapport intitulé *Examen des organes statutaires de la FAO* et le transmettre à la Conférence pour approbation et **recommander** que cette résolution, ainsi que la résolution 13/97 de la

Conférence, soient incorporées au Volume II des Textes fondamentaux de l'Organisation étant donné l'importance de cette question;

- f) **Adopter** le projet de résolution relatif à la *suppression de la Commission de la protection des plantes dans la zone des Caraïbes créée en 1967 aux termes de la résolution 8/48 du Conseil*, qui figure à l'annexe 4 du présent rapport;
- g) **Prendre note** des encouragements adressés par le CQCJ à la Sous-Division droit et développement (LEGN) du Bureau juridique pour qu'elle poursuive son travail, en répondant aux priorités définies par les régions et les pays tout en veillant à préserver le caractère multilingue des activités de LEGN; **prendre note en outre** de la proposition du CQCJ visant à ce que, dans toute la mesure possible, celui-ci continue à recevoir à ses prochaines sessions des rapports d'information sur les activités de LEGN;
- h) **Approuver** le rapport sur l'état d'avancement du programme de travail pluriannuel du CQCJ.

*Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:*

M. Antonio Tavares  
Conseiller juridique, Bureau juridique  
Tél.: +39 06 5705 5132

## I. Introduction

1. Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) s'est réuni du 20 au 23 octobre 2014 pour sa quatre-vingt-dix-neuvième session.
2. La session, ouverte à des observateurs sans droit de parole, était présidée par M<sup>me</sup> Mónica Martínez Menduño, qui a souhaité la bienvenue à l'ensemble des membres. Étaient présents les membres suivants:
  - M. Lubomir Ivanov (Bulgarie)
  - M. Abdulsatar Chiyad Al-Sudani (Iraq)
  - M. Mohammed S. Sheriff (Libéria)
  - M<sup>me</sup> April Cohen (États-Unis d'Amérique)
  - M. Oscar Gabriel Piñeyro Bentos (Uruguay)
3. Le CQCJ a approuvé son ordre du jour provisoire.

## II. Proposition d'amendement à apporter à l'article XXXIII du Règlement général de l'Organisation concernant le Comité de la sécurité alimentaire mondiale – Projet de résolution de la Conférence

4. Le CQCJ a examiné le document CCLM 99/2, intitulé *Proposition d'amendement à apporter à l'article XXXIII du Règlement général de l'Organisation concernant le Comité de la sécurité alimentaire mondiale – Projet de résolution de la Conférence*. Il a observé que les amendements qu'il était proposé d'apporter à l'article XXXIII du Règlement général de l'Organisation (GRO) avaient été examinés et approuvés par le CSA à sa quarantième session, en 2013.
5. Après débat sur la proposition, le CQCJ a approuvé le projet de résolution de la Conférence qui est reproduit à l'annexe 1 au présent rapport, y compris un amendement supplémentaire à apporter au paragraphe 7 de l'article XXXIII du RGO.
6. Le Comité est convenu que la modification suivante soit apportée à la proposition figurant à l'annexe 1 du document CCLM 99/2: «à la demande de la majorité ~~simple~~ des États Membres qui sont membres du Comité»<sup>1</sup>, dans la mesure où il est nécessaire de préciser qu'il s'agit des membres du Comité et non de l'Organisation.
7. Le CQCJ est convenu de transmettre au Conseil le projet révisé de résolution de la Conférence figurant à l'annexe 1 et intitulé *Amendements à apporter à l'article XXXIII du Règlement général de l'Organisation*, en vue de sa transmission ultérieure à la Conférence, pour approbation.

## III. Proposition relative à la création d'une commission mondiale de la statistique

8. Le CQCJ a examiné le document CCLM 99/3 intitulé *Proposition relative à la création d'une commission des statistiques* compte tenu également des exposés du Statisticien en chef et du Bureau juridique. Le Comité a reconnu qu'un organe de la FAO spécifiquement consacré au traitement des questions de statistique pouvait être utile à l'Organisation, notamment pour améliorer la cohérence du fonds statistique et à des fins d'uniformisation et de normalisation.
9. Le CQCJ a toutefois estimé que cette proposition devait encore être développée avant qu'il puisse formuler une quelconque recommandation en la matière à l'intention du Conseil. Au cours des

---

<sup>1</sup> Les ajouts au texte proposé du projet de résolution (Annexe I du document CCLM 99/2) apparaissent en *lettres italiques soulignées*; les suppressions sont indiquées par une ~~raiture~~.

débats, le CQCJ a cerné certains éléments particuliers qui devaient encore être examinés et élaborés. En particulier:

- a) Le CQCJ, soulignant l'importance de la contribution des régions à ces questions, a estimé qu'il fallait examiner de plus près la relation entre la commission qu'il était proposé de créer, d'une part, et les conférences régionales et les organes régionaux déjà existants compétents dans le domaine statistique, d'autre part. Il a demandé au Secrétariat de rédiger des propositions visant à définir plus clairement la relation souhaitée entre les organes régionaux existants et la commission de la statistique.
- b) Le CQCJ a pris note des incidences que pourrait avoir la création d'une nouvelle commission sur le budget et le Programme. Aussi a-t-il estimé que, conformément aux usages, le Comité financier et le Comité du Programme devaient donner des indications et des avis sur la proposition avant que le CQCJ ne s'engage plus avant sur cette question.

10. Le CQCJ est convenu d'examiner la proposition visant la création d'une commission de la statistique lors d'une ultérieure session.

#### **IV. Examen complémentaire du projet de «règles et procédures actualisées régissant la participation de représentants d'organisations de la société civile et du secteur privé aux réunions de la FAO» (Annexe 1 du document CL 149/2 Rev. 1)**

11. Le CQCJ a examiné le document CCLM 99/4 intitulé *Examen complémentaire du projet de règles et procédures régissant la participation de représentants d'organisations de la société civile et du secteur privé aux réunions de la FAO* (Annexe 1 du document CL 149/2 Rev.1), qui avait été examiné lors de précédentes sessions.

12. Le CQCJ a fait observer que le Conseil, à sa cent quarante-neuvième session, en juin 2014, s'était dit favorable à un cadre révisé rendant compte de l'expérience de la FAO relative à la participation des représentants d'organisations de la société civile (OSC) et du secteur privé aux réunions de la FAO et s'était félicité des progrès accomplis par le CQCJ dans la préparation du projet de règles et procédures en la matière. Le Conseil avait toutefois relevé qu'un certain nombre de dispositions figurant dans le projet de texte devaient être précisées et réexaminées et avait demandé au Secrétariat d'organiser des consultations auprès des groupes régionaux pour examen, analyse et débat sur le projet de texte, de sorte que le CQCJ puisse mener à terme son travail à sa session d'automne 2014.

13. Les consultations menées par le Secrétariat ont fait apparaître que, même si les règles proposées pouvaient être ajustées pour prendre en compte certaines observations formulées au cours de la session du Conseil, certains membres considéraient qu'un processus de codification des nouvelles règles devait entraîner un débat d'orientation quant à leur contenu, en tenant compte également des incidences de ces règles vis-à-vis d'autres organisations.

14. Le CQCJ a recommandé au Conseil que le Président indépendant du Conseil soit chargé de mener des consultations auprès des groupes régionaux, auxquelles participeraient tous les Membres, en vue de parvenir à un accord politique sur les règles visées dans la proposition. Le CQCJ a estimé qu'il ne pourrait examiner la proposition et mener à son terme son travail qu'après que les Membres seraient parvenus à un accord.

15. Le CQCJ a rappelé que, en attendant l'établissement de nouvelles règles relatives à la participation de représentants d'organisations de la société civile et du secteur privé aux réunions de la FAO, le Secrétariat maintiendrait ses usages en matière d'invitation de représentants d'organisations de la société civile et du secteur privé aux réunions de la FAO.

## **V. Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) – Proposition de modification de l'Accord**

16. Le CQCJ a examiné le document CCLM 99/6 intitulé *Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) – Proposition d'amendement de l'Accord*.

17. Le CQCJ a estimé que les propositions d'amendements à apporter à l'Accord CGPM n'entraînaient aucune nouvelle obligation pour les Parties contractantes.

18. Le CQCJ est convenu de transmettre au Conseil, pour approbation, le texte modifié de l'Accord portant création de la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée, qui est reproduit à l'annexe 2 du présent rapport.

## **VI. Examen des procédures régissant la création et la suppression d'organes statutaires – application de la résolution 13/97 de la Conférence**

19. Le CQCJ a examiné le document CCLM 99/7 intitulé *Examen des procédures régissant la création et la suppression d'organes statutaires – application de la résolution 13/97 de la Conférence*.

20. Le CQCJ a pris note du caractère différencié des organes statutaires existants, qui relève de deux catégories, à savoir: les organes créés par le Conseil ou la Conférence en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif et les organes créés au titre de l'article XIV de l'Acte constitutif. Tout en appréciant la complexité de la question à l'examen, le CQCJ a confirmé que les principes et procédures énoncés dans la résolution 13/97 de la Conférence continuent à être applicables et pertinents, compte tenu de la nécessité de rationaliser les organes statutaires existants, afin d'éviter la prolifération d'organes statutaires et d'obtenir des gains d'efficacité. Le CQCJ a noté que ces dispositions de travail devraient fonctionner en harmonie avec les décisions et règles en vigueur de l'Organisation, y compris la nécessité de respecter le multilinguisme.

21. Le CQCJ a estimé que le Secrétariat devait assumer un rôle actif s'agissant de définir quels sont les organes statutaires que le Conseil ou la Conférence peuvent souhaiter supprimer au motif qu'ils sont inactifs ou qu'ils sont destinés à exercer des fonctions qui peuvent être exécutées moyennant des modalités de fonctionnement plus souples axées sur des tâches précises et suivant un échéancier.

22. Le CQCJ a par ailleurs jugé que la résolution 12/79 adoptée par la Conférence à sa vingtième session, ainsi que les indications données par la Conférence qui figurent dans le rapport de sa quatorzième session (1967, paragraphes 613 à 617) et les indications données par le Conseil contenues dans le rapport de sa cinquante-cinquième session (1970, paragraphe 208), apportaient un éclairage utile sur cette question.

23. Le CQCJ a recommandé que le projet de résolution de la Conférence – reproduit à l'annexe 3 du présent rapport et intitulé *Examen des organes statutaires de la FAO* – soit transmis au Conseil et, ultérieurement, à la Conférence, pour approbation.

24. Le CQCJ a en outre décidé de recommander que cette résolution, ainsi que la résolution 13/97 de la Conférence, soient incorporées dans le Volume II des Textes fondamentaux de l'Organisation, étant donné l'importance de cette question.

## **VII. Suppression de la Commission de la protection des plantes dans la zone des Caraïbes créée en 1967 aux termes de la résolution 8/48 du Conseil**

25. Le CQCJ a examiné le document CCLM 99/8 – intitulé *Suppression de la Commission de la protection des plantes dans la zone des Caraïbes, créée en 1967 par la résolution 8/48 du Conseil* – et a noté qu'un processus de consultation des pays concernés par cette question avait eu lieu.

26. Le CQCJ a approuvé la proposition de projet de résolution du Conseil, qui est reproduite à l'annexe 4 du présent rapport, et est convenu de la transmettre au Conseil pour adoption.

## **VIII. Activités de la Sous-Division droit et développement – Rapport d'information**

27. Le CQCJ a pris note du document CCLM 99/9 sur les *Activités de la Sous-Division droit et développement* ainsi que des informations qui y sont présentées. La Sous-Division droit et développement (LEGN) du Bureau juridique a fait un exposé de trois projets, pour donner une illustration concrète des activités de la Sous-Division. Ces projets mettent en valeur les partenariats noués entre LEGN et des entités internes et externes à la FAO, les impacts des résultats des projets et la diversité des activités du point de vue de la couverture géographique et des domaines techniques.

28. Le Comité a pris note de la contribution de LEGN à l'accomplissement du mandat et du Cadre stratégique de l'Organisation par la mise au point d'instruments nationaux et régionaux, ainsi que de l'assistance prêtée pour le renforcement des capacités dans ce domaine et de son appui pour les activités normatives, notamment pour la recherche et la tenue à jour des bases de données juridiques.

29. Le CQCJ a encouragé la poursuite des activités de LEGN, tant en termes de couverture que de qualité, et a pris note de l'intérêt particulier que présentent les activités répondant aux priorités définies dans les régions et les pays. Le CQCJ a souligné combien il était important de veiller à la pérennité du multilinguisme dans les activités de LEGN. Le CQCJ a recommandé que continuent à lui être communiqués à ses prochaines sessions des rapports contenant des informations sur les activités menées par la Sous-Division droit et développement.

## **IX. Programme de travail pluriannuel du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (rapport intérimaire)**

30. Le CQCJ a examiné le document CCLM 99/10 intitulé *Programme de travail pluriannuel du Comité des questions constitutionnelles et juridiques – Rapport intérimaire*. Le Comité a approuvé le rapport intérimaire, en prenant en compte le mandat et les objectifs généraux du Comité, ainsi que les pratiques et méthodes de travail proposées. Le Comité a noté en outre que, nonobstant les considérations formulées quant à la nature de son travail, la question du programme de travail pluriannuel resterait à l'examen compte tenu des particularités tenant au mode de fonctionnement spécifique du Comité.

## **X. Questions diverses**

31. Aucune autre question n'a été soulevée.

**Annexe 1****Résolution ./2015*****Amendements à apporter à l'article XXXIII du Règlement général de l'Organisation*****LA CONFÉRENCE,**

**Rappelant** que, à sa quarantième session (Rome, 7-11 octobre 2013), le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) a examiné et entériné une proposition d'amendement à apporter à l'article XXXIII du Règlement général de l'Organisation;

**Ayant pris note** des vues exprimées par le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) à sa quatre-vingt-dix-neuvième session (Rome, 20-23 octobre 2014) sur la proposition d'amendement à apporter à l'article XXXIII du Règlement général de l'Organisation;

**Considérant** que, à sa cent cinquantième session (Rome, 1-5 décembre 2014), le Conseil a approuvé l'amendement proposé et est convenu de le transmettre à la Conférence pour approbation;

**Décide** d'amender comme suit l'article XXXIII du Règlement général de l'Organisation<sup>2</sup>:

**«Article XXXIII****Comité de la sécurité alimentaire mondiale**

A. Composition et participation

(...)

7. Le Comité peut se réunir en session extraordinaire:

a) s'il en décide ainsi lors d'une session ordinaire, ou

b) à la demande du Bureau, ou

c) à la demande de la majorité des États Membres qui sont membres du Comité.»

---

<sup>2</sup> Les ajouts apparaissent en lettres italiques soulignées.



## Annexe 2

**Amendement à apporter à l'Accord portant création  
de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée<sup>3</sup>****PRÉAMBULE:**

Les Parties contractantes,

~~Compte tenu des~~ **Rappelant** les règles du droit international, telles que présentées dans les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ~~entrée en vigueur le 16 novembre 1994 (ci après dénommée la Convention des Nations Unies), qui demande à la communauté internationale de coopérer à la conservation et à l'aménagement des ressources marines vivantes du 10 décembre 1982,~~

**Rappelant également l'Accord du 4 décembre 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, l'Accord du 24 novembre 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, ainsi que les autres instruments internationaux pertinents relatifs à la conservation et à la gestion des ressources biologiques marines,**

~~Notant également les objectifs et les buts énoncés au chapitre 17 du Programme Action 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992 et~~ **Compte tenu** du Code de conduite pour une pêche responsable adopté par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture **à sa vingt-huitième session, le 31 octobre 1995, et des instruments connexes adoptés par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,** ~~Notant aussi que d'autres instruments internationaux ont été négociés pour la conservation et l'aménagement de certains stocks de poissons,~~

~~Ayant un intérêt mutuel dans la mise en valeur et une utilisation appropriée des ressources biologiques marines de la Méditerranée et de la mer Noire et des eaux intermédiaires (ci après désignées par l'expression «**zone d'application**» «la Région»),~~

**Reconnaissant les spécificités des différentes sous-régions de la zone d'application,**

**Résolues à assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources biologiques marines et des écosystèmes marins de la zone d'application,**

**Reconnaissant les avantages économiques, sociaux et nutritionnels découlant de l'utilisation durable des ressources biologiques marines de la zone d'application,**

---

<sup>3</sup> N.B.: Dans ce document:

- i) Les passages en caractères normaux sont repris de l'Accord portant création de la CGPM actuellement en vigueur. Il est proposé de le conserver;
- ii) Les passages qui apparaissent en ~~lettres barrées~~ proviennent de l'Accord de la CGPM actuellement en vigueur. Il est proposé de les supprimer;
- iii) Le texte qui apparaît en **gras et souligné** est nouveau par rapport à l'Accord de la CGPM actuellement en vigueur. Il est proposé de l'ajouter.

**Reconnaissant en outre qu'en vertu du droit international les États sont tenus de coopérer à la conservation et à la gestion des ressources biologiques marines et à la protection de leurs écosystèmes,**

**Affirmant qu'une aquaculture responsable contribue à réduire les pressions exercées sur les ressources biologiques marines et joue un rôle important dans la promotion et une meilleure utilisation des ressources biologiques aquatiques, s'agissant notamment de la sécurité alimentaire,**

**Conscientes de la nécessité d'éviter de causer des dommages au milieu marin, de préserver la diversité biologique et de réduire le plus possible le risque d'effets à long terme ou irréversibles découlant de l'utilisation et de l'exploitation des ressources biologiques marines,**

Reconnaissant l'importance de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques dans la région et de la promotion de la coopération à cet effet,

**Considérant que, pour être efficaces, la conservation et la gestion doivent se fonder sur les meilleures informations scientifiques disponibles ainsi que sur l'application du principe de précaution,**

**Conscientes de l'importance des communautés côtières de pêcheurs et de la nécessité de faire participer aux processus décisionnels les organisations de pêcheurs, les organisations professionnelles concernées, ainsi que les organisations de la société civile,**

**Déterminées à coopérer de manière efficace et à prendre des mesures en vue de prévenir, de contrecarrer et d'éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,**

**Reconnaissant les besoins spécifiques des États en développement, afin de les aider à concourir efficacement à la conservation, à la gestion et à l'élevage des ressources biologiques marines,**

**Convaincues que la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques marines de la zone d'application et la protection des écosystèmes marins qui abritent ces ressources jouent un rôle essentiel dans le contexte de la croissance bleue et du développement durable,**

désirant faciliter la réalisation de leurs objectifs à l'aide de la coopération internationale qui se trouverait renforcée par l'établissement d'une **Reconnaissant** la nécessité d'établir à ces fins la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (**qui aura pour sigle «CGPM»**) dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au titre de l'article XIV de son Acte constitutif,

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier:        **Emploi des termes** (*nouveau*)

1. **Aux fins du présent Accord, on entend par:**

- a) **«Convention de 1982» la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982;**
- b) **«Accord de 1995» l'Accord du 4 décembre 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants;**

- c) «aquaculture» l'élevage de ressources biologiques aquatiques;
- d) «Partie contractante» tout État et toute organisation d'intégration économique régionale membre de la Commission en vertu de l'article 4;
- e) «Partie non contractante coopérante» un État qui est Membre ou Membre associé de l'organisation ou un État non membre qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, qui n'est pas officiellement associé à la Commission en tant que Partie contractante mais qui applique les mesures visées à l'article 8 b);
- f) «pêche» la recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou la récolte de ressources biologiques marines ou toute activité dont on peut raisonnablement penser qu'elle se traduit par l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou la récolte de ressources biologiques marines;
- g) «capacité de pêche», la quantité maximale de poissons pouvant être capturés dans une zone de pêche ou par une seule unité de pêche (par exemple, un pêcheur, une communauté, un navire ou une flotte de navires) pendant une période donnée (par exemple, saison, année), compte tenu de la biomasse et de la structure par âge du stock de poissons ainsi que de l'état d'avancement des technologies, en l'absence de toute limitation réglementaire applicable aux captures et dans l'hypothèse où les moyens disponibles seraient pleinement utilisés;
- h) «effort de pêche» la quantité d'engins de pêche d'un type donné utilisés dans un lieu de pêche pendant une période donnée (par exemple, le nombre d'heures de chalutage par jour, le nombre d'hameçons posés par jour ou le nombre de hissages à l'aide de sennes de plage par jour); lorsque deux types d'engins ou plus sont utilisés, les efforts respectifs doivent être corrigés pour être ramenés à un engin type avant d'être additionnés;
- i) «activités connexes» toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins de la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport du poisson, ainsi que la dotation en personnel, en carburant et en engins, notamment;
- j) «pêche illicite, non déclarée et non réglementée» (INDNR) les activités définies au paragraphe 3 du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, adopté par la FAO en 2001;
- k) «production maximale équilibrée» la production théorique équilibrée la plus élevée qu'un stock puisse assurer de façon continue (en moyenne) dans les conditions environnementales existantes moyennes sans affecter le processus de reproduction;
- l) «stocks chevauchants» les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives;
- m) «navire» tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou qu'il est prévu d'utiliser, pour la pêche ou pour des activités connexes.

## Article 2: Objectif

1. (*anciennement article I, 1*) Les Parties contractantes créent par les présentes, dans le cadre de l'**Acte constitutif** de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (**ci-après dénommée «l'Organisation»**) une Commission appelée Commission générale des pêches pour la Méditerranée (ci-après dénommée «la Commission»), qui est chargée de s'acquitter des fonctions et d'assumer les responsabilités indiquées dans le présent Accord ~~précisées à l'article III ci-après.~~

2. (*anciennement article III, 1*) ~~La Commission a pour rôle de promouvoir le développement,~~ **Le présent Accord a pour objectif de garantir** la conservation ~~l'aménagement rationnel et la valorisation~~ **et l'utilisation durable du point de vue biologique, social, économique et environnemental**, des ressources biologiques marines, ainsi que le développement durable de l'aquaculture dans la région **zone d'application**.

3. (*anciennement article II, 11*) **Le Siège** de la Commission est établi **à Rome, en Italie**. ~~se trouve au siège de l'Organisation à Rome ou en tout autre lieu décidé par la Commission.~~

## Article 3: Zone d'application (*article nouveau*)

1. **La zone géographique d'application du présent Accord comprend toutes les eaux marines de la Méditerranée et la mer Noire.**

2. **Aucune disposition du présent Accord, ni aucune activité effectuée en vertu de cet Accord, ne constitue une reconnaissance par une Partie contractante quelle qu'elle soit des prétentions ou des positions d'une autre Partie contractante quelle qu'elle soit quant au statut juridique et à l'étendue des eaux et des zones.**

## Article 4: Membres de la Commission

1. (*anciennement article I, paragraphe 2*) ~~Les Membres~~ **L'adhésion à** la Commission est ouverte ~~aux~~ à tous les Membres et Membres associés de l'Organisation et aux États non membres qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées [~~ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique~~],

a) qui sont:

- i) des États côtiers ou des membres associés dont les territoires sont situés en totalité ou en partie dans la **zone d'application**;
- ii) des États ou des Membres associés dont les navires pêchent dans la région **zone d'application, ou envisagent de pêcher dans cette zone**, des stocks faisant l'objet du présent Accord; ou
- iii) des organisations d'intégration économique régionales dont un quelconque État visé aux alinéas i) ou ii) ci-dessus est membre et auxquelles cet État a transféré des compétences sur les questions entrant dans le cadre du présent Accord;

b) qui acceptent le présent Accord conformément aux dispositions **de l'article 23 ci-après**.

~~l'article XIII ci-après, étant entendu que les présentes dispositions n'affectent en aucun cas le statut de membre de la Commission d'États qui ne font pas partie de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui peuvent être devenus partie au présent Accord avant le 22 mai 1963. En ce qui concerne les membres associés, le présent Accord, conformément aux dispositions de l'article XIV.5 de l'Acte constitutif de la FAO et de l'article XXI.3 du Règlement général de l'Organisation, est soumis par l'Organisation à~~

l'autorité qui est responsable de la conduite des relations internationales des membres associés intéressés.

2. (paragraphe nouveau) **Aux fins du présent Accord, le terme «dont les navires» relatif à une organisation d'intégration économique régionale qui est Partie contractante désigne les navires d'un État membre de ladite organisation d'intégration économique régionale qui est Partie contractante.**

**Article 5: Principes généraux** (reprise partielle de l'article III)

La Commission a pour rôle de promouvoir le développement, la conservation, l'aménagement rationnel et la valorisation des ressources marines vivantes ainsi que le développement durable de l'aquaculture dans la région. **Afin de réaliser l'objectif du présent Accord, la Commission s'attache:**

- a) **à adopter des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité des activités de pêche sur le long terme, afin de préserver les ressources biologiques marines, la viabilité économique et sociale des pêches, ainsi que l'aquaculture; lorsqu'elle adopte ces recommandations, la Commission accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets au minimum. La Commission accorde également une attention particulière à l'impact potentiel sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;**
- b) **à formuler, conformément à l'article 8 b), des mesures appropriées fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;**
- c) **à appliquer le principe de précaution conformément à l'Accord de 1995 et au Code de conduite pour une pêche responsable;**
- d) **à considérer l'aquaculture, y compris la pêche fondée sur l'élevage, comme un moyen de promouvoir la diversification des revenus et du régime alimentaire et, ce faisant, à veiller à ce que les ressources biologiques marines soient utilisées d'une manière responsable, à ce que la diversité génétique soit préservée et à ce que les effets nuisibles sur l'environnement et sur les communautés locales soient réduits le plus possible;**
- e) **à favoriser, le cas échéant, une approche sous-régionale de la gestion des pêches et du développement de l'aquaculture afin de mieux prendre en compte les spécificités de la mer Méditerranée et de la mer Noire;**
- f) **à prendre les mesures opportunes pour garantir l'application de ses recommandations dans le but de décourager et, à terme, d'éradiquer les activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INDNR);**
- g) **à promouvoir la transparence de ses processus décisionnels et de ses autres activités;**
- h) **à mener toute autre activité pertinente qui pourrait être nécessaire à la Commission pour s'acquitter de ses fonctions telles que définies précédemment.**

**Article 6: La Commission** (anciennement article II)

1. Chaque Partie contractante est représentée aux sessions de la Commission par un seul délégué qui peut être accompagné d'un suppléant, d'experts et de conseillers. La participation des suppléants, experts et conseillers aux réunions de la Commission ne leur donne pas le droit de vote, sauf dans le cas où un suppléant remplace le délégué en son absence.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, chaque Partie contractante dispose d'une voix. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf dispositions contraaires prévues dans le présent Accord. La majorité des membres de la Commission constitue le quorum.
3. Une organisation d'intégration économique régionale qui est Partie contractante dispose à toute réunion de la Commission ou d'un organe subsidiaire de celle-ci d'un nombre de voix égal à celui de ses États membres qui ont le droit de vote auxdites réunions.
4. Une organisation d'intégration économique régionale qui est Partie contractante exerce les droits liés à sa qualité de membre en alternance avec ses États membres qui sont Parties contractantes dans les domaines relevant de leur compétence respective. À chaque fois qu'une organisation d'intégration économique régionale qui est Partie contractante exerce son droit de vote, ses États membres n'exercent pas le leur, et inversement.
5. Toute Partie contractante de la Commission peut demander à une organisation d'intégration économique régionale qui est Partie contractante de la Commission ou à ses États membres qui sont parties contractantes de la Commission d'indiquer qui, de l'organisation partie contractante ou de ses États membres, a compétence à propos d'une question spécifique. L'organisation d'intégration économique régionale ou les états membres concernés fournissent ces informations pour donner suite à cette demande.
6. Avant toute réunion de la Commission ou d'un organe subsidiaire de la Commission, une organisation membre qui est une partie contractante de la Commission, ou ses États membres qui sont des parties contractantes de la Commission, indiquent qui, de l'organisation d'intégration économique régionale ou de ses États membres, a compétence pour toute question spécifique qui sera examinée en séance et qui, de l'organisation d'intégration économique régionale ou de ses États membres, exerce le droit de vote pour chacun des points de l'ordre du jour. Aucune des dispositions du présent paragraphe n'empêche une organisation d'intégration économique régionale qui est une partie contractante de la Commission, ou ses États membres qui sont des parties contractantes de la Commission de faire, aux fins du présent paragraphe, une déclaration unique, qui demeure valable pour les questions et les points de l'ordre du jour qui seront examinés à toutes les réunions ultérieures, sous réserve des exceptions ou des modifications qui pourraient être précisées avant chaque réunion.
7. Lorsqu'un point de l'ordre du jour concerne à la fois des questions transférées dans la sphère de compétence de l'organisation d'intégration économique régionale et des questions relevant de la compétence de ses États membres, tant l'organisation d'intégration économique régionale que ses États membres peuvent participer aux débats. Dans de tels cas, au moment de prendre des décisions, il sera tenu compte que des interventions de la Partie contractante disposant du droit de vote.
8. Pour constituer le quorum de l'une quelconque des réunions de la Commission, la délégation d'une organisation d'intégration économique régionale qui est une partie contractante de la Commission est prise en compte dans la mesure où elle a le droit de voter à la réunion à laquelle le quorum est recherché.
9. **Le principe du rapport coût-efficacité inspire le choix de la fréquence, de la durée et du calendrier des sessions et des autres réunions et activités organisées sous les auspices de la Commission.**

**Article 7: Bureau**

(anciennement article II, paragraphe 9) La Commission élit ~~un Président et deux Vice-Présidents~~ **un président et deux vice-présidents** à la majorité des deux tiers. **Ensemble, ils constituent le Bureau de la Commission, qui fonctionne conformément au mandat indiqué dans le Règlement intérieur.**

Le Président de la Commission organise normalement une session ordinaire de la Commission chaque année sauf décision contraire émanant de la majorité des Membres. Le lieu et la date de chaque session sont fixés par la Commission en consultation avec le Directeur général de l'Organisation.

**Article 8: Fonctions de la Commission** (*reprise partielle de l'article III*)

**Conformément à ses objectifs et à ses principes généraux, la Commission s'acquitte** des fonctions et assume les responsabilités ci-après:

- a) passer en revue **et évaluer** régulièrement l'état des ressources biologiques marines; ~~suivre en permanence l'état de ces ressources, y compris leur abondance et le niveau de leur exploitation, ainsi que la situation des pêches qu'elles alimentent;~~
- b) **élaborer et recommander, conformément aux dispositions de l'article V l'article 13,** des mesures appropriées, notamment pour:
  - i) assurer la conservation et la gestion ~~rationnelle~~ des ressources biologiques marines **de la zone d'application;**
  - ii) **réduire à un niveau minimal les impacts des activités de pêche sur les ressources biologiques marines et sur leurs écosystèmes;** réglementer les méthodes et les engins de pêche; fixer la taille minimale des individus d'espèces déterminées;
  - iii) **adopter des plans de gestion pluriannuels fondés sur une approche écosystémique de la pêche qui seront appliqués à l'ensemble des sous-régions concernées, pour garantir le maintien des stocks de poissons au-dessus des niveaux permettant la production maximale équilibrée et en accord avec les mesures déjà prises au niveau national;**
  - iv) **créer des périodes d'autorisation ou d'interdiction de la pêche et des zones de pêche à accès réglementé aux fins de la protection des écosystèmes marins vulnérables, y compris, mais pas exclusivement, des zones de reproduction et de frai, en supplément ou en complément des mesures analogues qui pourraient déjà figurer dans les plans de gestion;**
  - v) **assurer, si possible par des moyens électroniques, la collecte, la présentation, la vérification, le stockage et la diffusion de données et d'informations, compte tenu des politiques et des règles applicables en matière de confidentialité des données;**
  - vi) **adopter des mesures pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, y compris des mécanismes efficaces de suivi, de contrôle et de surveillance;**
  - vii) **remédier aux situations de non-application, y compris par le biais d'un système approprié de mesures. La Commission définit ce système de mesures ainsi que les modalités de leur application dans son Règlement intérieur;**

Concernant l'application des recommandations adoptées

- c) promouvoir des programmes d'aquaculture marine et en eau saumâtre le développement durable de l'aquaculture ainsi que des programmes de développement et d'enrichissement des pêches côtières;
- d) **examiner régulièrement** les aspects socioéconomiques de l'industrie halieutique ~~et recommander toute mesure visant à son développement,~~ **notamment grâce à la collecte et à**

**L'évaluation des données et informations, notamment économiques, pertinentes pour les travaux de la Commission;**

- e) ~~encourager, recommander, coordonner et entreprendre, le cas échéant, des activités de formation et de vulgarisation~~ **promouvoir le développement des capacités institutionnelles et des ressources humaines, notamment par des activités de sensibilisation et de formation, notamment professionnelle dans les domaines de compétence de la Commission** dans tous les domaines des pêches;
- f) **renforcer la communication et la consultation avec les acteurs de la société civile concernés par l'aquaculture et la pêche;**
- g) encourager, recommander, coordonner et entreprendre des activités de recherche et de développement, y compris des projets de coopération dans les domaines des pêches et de la protection des ressources biologiques marines;
- ~~rassembler, publier ou diffuser des renseignements sur les ressources biologiques marines exploitables et sur les pêches qu'elles alimentent;~~
- h) adopter et modifier, à la majorité des deux tiers de ses membres, son Règlement intérieur et son Règlement financier, **ainsi que tout autre règlement administratif interne nécessaire à l'exercice de ses fonctions;**
- i) **approuver son budget et son programme de travail et** exercer toute autre fonction nécessaire pour que la Commission atteigne les objectifs définis dans le présent Accord.

**Article 9: Organes subsidiaires de la Commission** (*anciennement article VII*)

1. La Commission peut créer, **selon qu'il conviendra,** des ~~comités~~ **organes subsidiaires** temporaires, spéciaux ou permanents chargés d'étudier des questions relevant des objectifs poursuivis par la Commission et de faire rapport à leur sujet, ainsi que des groupes de travail chargés d'étudier des problèmes techniques particuliers et de formuler des recommandations. **Le mandat des organes subsidiaires créés est défini dans le Règlement intérieur, compte tenu de la nécessité d'adopter une approche sous-régionale. La Commission peut aussi mettre en place des mécanismes spécifiques pour la région de la mer Noire visant à assurer la pleine participation de l'ensemble des États riverains, compte tenu de leur statut au sein de la Commission, aux décisions relatives à la gestion des pêches.**

2. Le **Président** de la Commission convoque ~~les~~ **organes subsidiaires** et groupes de travail mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus aux dates et lieux que le **Président** détermine en consultation, selon qu'il conviendra, avec le Directeur général de l'Organisation.

3. La création **d'organes subsidiaires** ~~de comités~~ et de groupes de travail visés au paragraphe 1 ci-dessus ~~et le recrutement ou la nomination d'experts sont~~ subordonnée à la disponibilité des crédits nécessaires ~~au chapitre pertinent du budget approuvé par la Commission.~~ Avant de prendre une décision quelconque entraînant des dépenses ~~et le recrutement ou la nomination d'experts,~~ la Commission est saisie d'un rapport du Secrétaire exécutif sur les incidences administratives et financières de cette décision.

4. **Chaque Partie contractante peut désigner, pour la représenter au sein de tout organe subsidiaire ou groupe de travail, un délégué, qui peut être accompagné aux sessions de l'organe ou du groupe de suppléants, d'experts et de conseillers.**

5. **Les Parties contractantes fournissent à chaque organe subsidiaire et groupe de travail les informations disponibles utiles aux fonctions de celui-ci de façon à lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités.**



**Article 10: Secrétariat (anciennement article XI)**

1. **Le Secrétariat comprend le Secrétaire exécutif et les membres du personnel affectés à la Commission. Le Secrétaire exécutif et les membres du personnel du Secrétariat sont nommés et traités selon les modalités, conditions et procédures prévues par le Manuel administratif, le Statut du personnel et le Règlement du personnel de l'Organisation, généralement applicables aux membres du personnel de l'Organisation.**

2. Le Secrétaire exécutif de la Commission est nommé par le Directeur général avec l'accord de la Commission ou, au cas où la nomination a lieu dans l'intervalle des sessions ordinaires de la Commission, avec l'accord des Parties contractantes.

3. Le Secrétaire exécutif est chargé de ~~mettre en œuvre~~ **surveiller la mise en œuvre des** politiques et des activités de la Commission et lui rend compte à ce sujet, **conformément au mandat défini dans le Règlement intérieur**. Il fait également fonction de Secrétaire exécutif des organes subsidiaires créés par la Commission, selon les besoins.

~~À l'issue de chaque session, la Commission transmet au Directeur général de l'Organisation un rapport contenant ses points de vue, recommandations et décisions et lui soumet les autres rapports qui pourraient sembler nécessaires ou souhaitables. Les rapports des comités et groupes de travail de la Commission prévus à l'article VII du présent Accord sont transmis au Directeur général de l'Organisation par les soins de la Commission.~~

**Article 11: Dispositions financières (anciennement article IX)**

~~La Commission peut, à la majorité des deux tiers des Parties contractantes, adopter et amender, selon qu'il convient, son propre règlement financier, qui doit être conforme aux principes énoncés dans le Règlement financier de la FAO. Le Règlement financier et les amendements y relatifs sont transmis au Comité financier de la FAO, qui a le pouvoir de les invalider s'il estime qu'ils ne sont pas conformes aux principes énoncés dans le Règlement financier de la FAO.~~

1. À chaque session ordinaire, la Commission adopte, **pour une durée de trois ans**, son budget autonome, **qui peut être révisé chaque année lors de la session ordinaire. Le budget est adopté** par consensus entre les Parties contractantes, étant entendu toutefois que si, en dépit des tentatives, aucun consensus ne peut être dégagé au cours de la session, la question est mise aux voix et le budget est adopté à la majorité des deux tiers des Parties contractantes.

2. Chacune des Parties contractantes s'engage à verser annuellement sa contribution au budget autonome conformément à un barème calculé selon une formule que la Commission adopte et modifie par consensus. Ladite formule est énoncée dans le Règlement financier.

3. Tout non membre de l'Organisation qui devient partie contractante est tenu de verser, afin de couvrir les dépenses engagées par l'Organisation pour les activités de la Commission, une contribution que la Commission détermine.

4. Les contributions sont payables en devises librement convertibles, à moins que la Commission n'en décide autrement en accord avec le Directeur général de l'Organisation.

5. La Commission peut ~~également~~ accepter des dons et autres formes d'assistance de la part d'organisations, de particuliers et d'autres sources, à des fins liées à l'exercice de l'une quelconque de ses fonctions. **La Commission peut aussi accepter des contributions volontaires générales ou liées à des projets ou activités spécifiques qui seront exécutés par le Secrétariat. Les contributions volontaires, dons et autres formes d'assistance reçus sont versés dans un fonds fiduciaire créé et administré par l'Organisation, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation.** ~~Les contributions, dons et autres formes d'assistance reçus sont versés~~

~~dans un fonds fiduciaire administré par le Directeur général de l'Organisation conformément au Règlement financier de l'Organisation.~~

6. Une Partie contractante qui est en retard dans le versement de sa contribution financière à la Commission perd son droit de vote à la Commission si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant dû par elle pour les deux années civiles précédentes. La Commission peut néanmoins l'autoriser à prendre part au vote si elle constate que l'incapacité de payer est due à des conditions indépendantes de sa volonté mais en aucun cas elle ne peut accorder le droit de vote à la Partie contractante au-delà d'une nouvelle période de deux années civiles.

**Article 12: Dépenses (anciennement article X)**

~~Les dépenses engagées par les délégués et leurs suppléants, et par les experts et les conseillers du fait de leur participation aux sessions de la Commission ainsi que les dépenses des représentants se rendant aux réunions des organes subsidiaires de la Commission sont fixées par les Parties contractantes concernées et sont à leur charge.~~

1. Les dépenses du Secrétariat, y compris le coût des publications et des communications, ainsi que les frais engagés par le président et par les vice-présidents de la Commission à l'occasion de tâches qu'ils accomplissent au nom de la Commission entre deux sessions, sont fixés dans le budget de la Commission et imputés à celui-ci.

2. Les dépenses liées à des projets de recherche-développement entrepris par des Parties contractantes, que ce soit à titre indépendant ou sur recommandation de la Commission, sont fixées par les Parties contractantes concernées et sont à leur charge.

3. Les dépenses engagées dans le cadre de projets de coopération en matière de recherche ou de développement sont, en l'absence de fonds autrement disponibles, fixées et prises en charge par les Parties contractantes selon des modalités et dans les proportions dont elles conviennent d'un commun accord. ~~Les contributions destinées à ces projets sont versées dans un fonds fiduciaire créé par la FAO, que celle-ci gère conformément aux dispositions de son Règlement financier et de ses règles de gestion financière.~~

4. Les dépenses des experts invités à participer à titre personnel aux réunions de la Commission ou de ses organes subsidiaires sont imputées sur le budget de la Commission.

~~La Commission peut accepter des contributions volontaires générales ou liées à des projets ou activités spécifiques. Ces contributions sont versées dans un fonds fiduciaire créé par la FAO. L'acceptation de ces contributions volontaires et l'administration du fonds doivent être conformes aux dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière de la FAO.~~

5. Les dépenses de la Commission sont imputées sur son budget autonome, sauf celles qui concernent le personnel et les installations éventuellement mis à disposition par l'Organisation. Les dépenses à la charge de l'Organisation sont fixées et payées dans les limites du budget biennal préparé par le Directeur général et approuvé par la Conférence de l'Organisation, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation.

6. Les dépenses engagées par les délégués et leurs suppléants, et par les experts et les conseillers du fait de leur participation, en qualité de représentant de leur gouvernement, aux sessions de la Commission ou aux réunions de ses organes subsidiaires, ainsi que les dépenses engagées par les observateurs du fait de leur présence à ces sessions et réunions, sont à la charge de leur gouvernement ou organisation respectifs. **Compte tenu des besoins particuliers des Parties contractantes qui sont des pays en développement, en application de l'article 17 et sous réserve des fonds disponibles, les dépenses pourraient être imputées au budget de la Commission.**

**Article 13: Prise de décisions (anciennement article V)**

1. Les recommandations énoncées ~~au paragraphe 1 b) de l'article III~~ **à l'article 8 b)** sont adoptées à la majorité des deux tiers des Parties contractantes membres de la Commission présentes et votantes. Le ~~Président de la Commission~~ **Secrétaire exécutif** communique le texte de ces recommandations à l'ensemble des Parties contractantes, **des parties non contractantes coopérantes et des parties non contractantes concernées.**

2. Sous réserve des dispositions du présent article, les Parties contractantes membres de la Commission s'engagent à appliquer toute recommandation adoptée en vertu de ~~au paragraphe 1 b) de l'article III~~ **l'article 8 b)** à compter de la date arrêtée par la Commission, qui ne doit pas être fixée avant la fin de la période prévue dans cet article pour la présentation d'objections.

3. Toute Partie contractante membre de la Commission peut, dans un délai de cent vingt jours suivant la date de notification d'une recommandation, s'opposer à cette recommandation et, dans ce cas, ne sera pas tenue de l'appliquer. **L'objection doit être motivée par écrit et la Partie contractante propose, le cas échéant, des solutions de rechange.** Si une objection est présentée dans un délai de cent vingt jours, une autre Partie contractante quelle qu'elle soit peut de même s'opposer à cette recommandation à tout moment au cours d'une période supplémentaire de soixante jours. Une Partie contractante peut aussi à tout moment retirer son objection et appliquer la recommandation.

4. Si des objections à une recommandation sont présentées par plus d'un tiers des Parties contractantes membres de la Commission, les autres Parties contractantes sont libérées de fait de l'obligation d'appliquer cette recommandation; néanmoins, toutes les Parties contractantes, ou l'une quelconque d'entre elles, peuvent convenir de l'appliquer.

5. Le ~~Président de la Commission~~ **Secrétaire exécutif** informe dès réception toutes les Parties contractantes de toute objection ou tout retrait d'objection.

**6. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque cela est demandé par une Partie contractante et selon les modalités établies par le Secrétaire exécutif en consultation avec le Président, si l'urgence requiert que les Parties contractantes prennent des décisions entre les sessions de la Commission, tout moyen de communication rapide, y compris des moyens de communication électroniques, peut être utilisé pour la prise de décisions s'agissant uniquement de questions de procédure et administratives de la Commission, y compris de l'un quelconque de ses organes subsidiaires, en dehors des questions relatives à l'interprétation et à l'adoption d'amendements à l'Accord ou au Règlement intérieur de la Commission.**

**Article 14: Obligations des Parties contractantes se rapportant à la mise en œuvre des décisions (nouveau)**

1. Sous réserve des dispositions du présent article, les Parties contractantes membres de la Commission s'engagent à appliquer toute recommandation formulée par la Commission **conformément à l'article 8 b)** ~~à l'article 7 b) du paragraphe 1 b) de l'article III~~, à compter de la date arrêtée par la Commission, qui ne doit pas être fixée avant la fin de la période pour la présentation d'objections prévue par **l'article 13.**

**2. Chaque Partie contractante transpose, selon qu'il convient, les recommandations adoptées dans la législation et la réglementation nationales ou dans tout autre instrument juridique approprié de l'organisation d'intégration économique régionale. Elle fait rapport tous les ans à la Commission en indiquant comment elle a mis en œuvre et/ou transposé les recommandations, notamment en fournissant les documents législatifs pertinents en lien avec ces recommandations qui pourraient lui être demandés par la Commission, ainsi que les informations relatives au suivi et au contrôle de ses pêcheries. La Commission détermine, à partir de ces informations, si les recommandations sont mises en œuvre de manière uniforme.**

3. Chaque Partie contractante s'attache à prendre les mesures nécessaires et à coopérer de manière à s'acquitter des obligations qui lui incombent en tant qu'État du pavillon ou État du port dans le respect des instruments internationaux pertinents auxquels elle est partie et des recommandations adoptées par la Commission.

4. La Commission, à l'issue d'un processus aboutissant au recensement des cas de non-application des recommandations adoptées, se mettra en relation avec les Parties contractantes concernées, afin de remédier à ces situations.

5. La Commission définit, dans son Règlement intérieur, les mesures appropriées qu'elle peut prendre lorsqu'il est constaté que des Parties contractantes n'appliquent pas, de manière prolongée et injustifiée, ses recommandations.

Article 15: Observateurs (*article nouveau*)

1. Conformément au Règlement de l'Organisation, la Commission peut inviter ou, à leur demande, admettre en qualité d'observateur des organisations gouvernementales régionales ou internationales et des organisations non gouvernementales régionales, internationales ou autres, y compris des organisations du secteur privé, qui partagent des intérêts et des objectifs avec la Commission ou dont les activités intéressent les travaux de la Commission ou de ses organes subsidiaires.

2. Tout membre ou membre associé de l'Organisation qui n'est pas une Partie contractante peut, à sa demande, être invité à assister en qualité d'observateur aux sessions de la Commission et aux réunions de ses organes subsidiaires. Il peut présenter des notes et participer aux débats, sans droit de vote.

Article 16: Coopération avec d'autres organisations et institutions (*reprise partielle de l'article VIII*)

1. La Commission coopère étroitement avec d'autres organisations et institutions internationales sur des questions d'intérêt commun.

2. La Commission s'attache à mettre en place des arrangements appropriés à des fins de consultation, de coopération et de collaboration avec les autres organisations et institutions concernées, y compris sous la forme de protocoles d'accord et d'accords de partenariat.

Article 17: Prise en considération des besoins particuliers des États en développement Parties contractantes (*article nouveau*)

1. La Commission est pleinement consciente des besoins particuliers des États en développement Parties au présent Accord, conformément aux dispositions applicables de l'Accord de 1995.

2. Les Parties contractantes peuvent coopérer directement ou par l'intermédiaire de la Commission aux fins énoncées dans le présent Accord et prêter leur assistance pour répondre aux besoins recensés.

Article 18: Parties non contractantes (*article nouveau*)

1. La Commission, par l'intermédiaire du Secrétariat, peut inviter des parties non contractantes dont les navires pratiquent la pêche dans la zone d'application, en particulier des États côtiers, à coopérer pleinement à la mise en œuvre de ses recommandations, y compris en devenant des parties non contractantes coopérantes. La Commission peut accepter, par consensus de ses Parties contractantes, toute demande de statut de partie non contractante coopérante à condition toutefois que, si aucun consensus n'a pu être trouvé en dépit des tentatives, la question

**soit soumise à un vote et que le statut de partie non contractante coopérante soit accordé à la majorité des deux tiers des Parties contractantes.**

**2. Les membres de la Commission, par l'intermédiaire du Secrétariat, échangent des informations sur les navires qui pratiquent la pêche ou des activités connexes dans la zone de l'Accord et qui battent pavillon de parties non contractantes au présent Accord et ils recensent et s'emploient, le cas échéant, à remédier, y compris par l'application de /sanctions conformes au droit international, prévues par le Règlement intérieur, aux cas d'activités pratiquées par des parties non contractantes qui compromettent la réalisation de l'objectif du présent Accord. Les sanctions peuvent inclure des mesures commerciales non discriminatoires.**

**3. La Commission prend des mesures, conformément au droit international et au présent Accord, en vue de décourager les activités des navires qui nuisent à l'efficacité des recommandations applicables, et fait régulièrement rapport sur toute mesure prise en réponse à des activités de pêche ou liées à la pêche menées dans la zone de l'Accord par des parties non contractantes.**

**4. La Commission appelle l'attention de toute partie non contractante sur toute activité qui, de l'avis d'une Partie contractante quelle qu'elle soit, compromet la réalisation de l'objectif de l'Accord.**

**Article 19: Règlement des différends concernant l'interprétation et l'application de l'Accord  
(reprise partielle de l'article XVI)**

**1. En cas de différend entre deux Parties contractantes ou plus touchant l'interprétation ou l'application du présent Accord, les Parties concernées se concertent entre elles dans le but de trouver des solutions par voie de négociation, de médiation ou d'enquête ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.**

**2. Si les Parties concernées ne peuvent parvenir à un accord conformément aux dispositions du paragraphe 19.1, elles peuvent soumettre conjointement la question à un comité composé d'un représentant désigné par chacune des parties au différend, ainsi que du Président de la Commission. Les conclusions émanant de ce comité, sans avoir valeur de décision, constituent le point de départ d'un réexamen, par les Parties contractantes concernées, de la question qui est à l'origine du désaccord.**

**3. Tout différend touchant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui ne serait pas résolu dans le cadre des paragraphes 19.1 et 19.2 peut, avec l'assentiment dans chaque cas de toutes les parties au différend, être soumis à arbitrage par l'une quelconque des parties au différend. L'issue de la procédure d'arbitrage sera contraignante pour les parties au différend.**

**4. Au cas où le différend serait soumis à arbitrage, le tribunal arbitral serait constitué selon les modalités prévues dans l'annexe du présent Accord. L'annexe fait partie intégrante du présent Accord.**

**Article 20: Liens avec d'autres instruments internationaux (anciennement article XIII,  
paragraphe 8)**

Les mentions faites dans le présent Accord de la Convention de 1982 ou de tout autre accord international ne préjugent pas de la position d'un État quel qu'il soit à l'égard de la signature et de la ratification de la Convention de 1982 ou d'autres accords ou de l'adhésion à ces instruments, **ni des droits, de la juridiction et des obligations des Parties contractantes découlant de la Convention de 1982 ou de l'Accord de 1995.**

**Article 21: Langues officielles de la Commission (article nouveau)**

**Les langues officielles de la Commission sont les langues officielles de l'Organisation que la Commission aura choisies. Les délégations peuvent se servir de l'une ou l'autre de ces langues au cours des sessions ainsi que pour la rédaction de leurs rapports et communications. Les langues officielles utilisées pour l'interprétation simultanée et la traduction de documents lors des sessions ordinaires de la Commission sont précisées dans le Règlement intérieur.**

**Article 22: Amendements (anciennement article XII)**

1. La Commission peut amender le présent Accord à la majorité des deux tiers des Parties contractantes. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après, les amendements entrent en vigueur à la date de leur adoption par la Commission.
2. Les amendements entraînant de nouvelles obligations pour les Parties contractantes entrent en vigueur après approbation par les deux tiers des Parties contractantes et, au niveau de chaque Partie contractante, uniquement sur approbation de cette dernière. Les instruments d'acceptation des amendements entraînant de nouvelles obligations sont déposés auprès du Directeur général de l'Organisation, qui informe tous les Membres de l'Organisation ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la réception des avis d'acceptation et de l'entrée en vigueur des amendements. Les droits et obligations de toute Partie contractante n'ayant pas accepté un amendement entraînant des obligations supplémentaires continuent d'être régis par les dispositions de l'Accord en vigueur avant l'amendement.
3. Les amendements au présent Accord sont présentés au Conseil de l'Organisation, qui a le pouvoir de les rejeter s'il estime qu'ils sont incompatibles avec les objectifs et les buts de l'Organisation ou avec les dispositions de son Acte constitutif. Si le Conseil le juge souhaitable, il peut renvoyer l'amendement à la Conférence de l'Organisation, qui jouit du même pouvoir.

**Article 23: Acceptation (anciennement article XIII)**

1. Le présent Accord est ouvert à l'acceptation des Membres et membres associés de l'Organisation.
2. La Commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, admettre à la qualité de membre d'autres États qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique et qui ont présenté une demande d'admission accompagnée d'une déclaration constituant un instrument formel d'acceptation de l'Accord en vigueur au moment de l'admission.
3. Les Parties contractantes qui ne sont ni membres ni Membres associés de l'Organisation peuvent participer aux activités de la Commission s'ils assument la part proportionnelle des dépenses du Secrétariat qui leur incombe, telle que fixée compte tenu des dispositions pertinentes du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation.
4. L'acceptation du présent Accord par tout Membre ou membre associé de l'Organisation se fait par le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Directeur général de l'Organisation et prend effet à la date à laquelle le Directeur général reçoit cet instrument.
5. L'acceptation du présent Accord par des États non membres de l'Organisation se fait par le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Directeur général de l'Organisation. L'admission à la qualité de Membre devient effective à la date à laquelle la Commission donne son approbation, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.
6. Le Directeur général de l'Organisation informe toutes les Parties contractantes de la Commission, tous les Membres de l'Organisation et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de toutes les acceptations qui ont pris effet.

7. L'acceptation du présent Accord **par les parties non contractantes** peut être subordonnée à des réserves qui ne prennent effet qu'avec **l'approbation à la majorité des deux tiers** des Parties contractantes. Les Parties contractantes **dont les autorités compétentes** n'ont pas répondu dans les trois mois à compter de la notification sont considérées comme ayant accepté la réserve en question. En cas de rejet, l'État ou l'organisation d'intégration économique régionale qui a formulé la réserve ne devient pas partie à l'Accord. Le Directeur général de l'Organisation informe aussitôt toutes les Parties contractantes de toute réserve.

**Article 24: Entrée en vigueur (anciennement article XIV)**

Le présent Accord entre en vigueur à compter de la date de réception du cinquième instrument d'acceptation.

**Article 25: Réserves (article nouveau)**

**1. L'acceptation du présent Accord peut être subordonnée à des réserves, qui ne doivent pas être incompatibles avec les objectifs de l'Accord, et effectuée conformément aux règles générales du droit international public énoncées dans les dispositions de la section 2 de la partie II de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.**

**2. La Commission évalue régulièrement si une réserve peut donner lieu à des cas de non-application des recommandations adoptées au titre de l'article 8(b) et peut envisager des mesures appropriées telles que prévues par son règlement intérieur.**

Au moment de l'acceptation du présent Accord, les membres de la Commission indiquent expressément à quels territoires s'applique leur participation. En l'absence d'une telle déclaration, l'Accord est considéré comme s'appliquant à tous les territoires dont le membre intéressé assure les relations internationales. Sous réserve des dispositions de l'article XVI ci-dessous, l'application territoriale peut être modifiée par une déclaration ultérieure.

**Article 26: Retrait (anciennement article XVI)**

1. Toute Partie contractante peut se retirer du présent Accord à tout moment après l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle le présent Accord est entré en vigueur en ce qui la concerne, en notifiant par écrit ledit retrait au Directeur général de l'Organisation qui, à son tour, en informe immédiatement toutes les Parties contractantes et les Membres de l'Organisation. Le retrait prend effet trois mois après réception de la notification par le Directeur général de l'Organisation.

2. Une Partie contractante peut notifier le retrait d'un ou de plusieurs territoires dont elle assure les relations internationales. Lorsqu'une Partie contractante notifie son propre retrait de la Commission, elle indique le ou les territoires auxquels s'applique ce retrait. À défaut de cette déclaration, le retrait est considéré comme applicable à tous les territoires dont ladite Partie contractante assure les relations internationales, à l'exception des membres associés.

3. Toute Partie contractante qui notifie son retrait de l'Organisation est considérée comme s'étant retirée simultanément de la Commission, et ledit retrait est considéré comme applicable à tous les territoires dont la Partie contractante assure les relations internationales, à l'exception des membres associés.

**Article 27: Expiration (anciennement article XVIII)**

Le présent Accord prend fin automatiquement dès lors que, en raison du retrait de Parties contractantes, leur nombre devient inférieur à cinq, à moins que les Parties contractantes restantes n'en décident autrement à l'unanimité.

**Article 28: Authentification et enregistrement (anciennement article XIX)**

Le texte du présent Accord a été initialement rédigé à Rome le 24 septembre mil neuf cent quarante-neuf, en français et [*a été modifié le (xx)...*]. Deux exemplaires en anglais, en arabe, en espagnol et en français du présent Accord et de tous les amendements y relatifs sont authentifiés par apposition des signatures du Président de la Commission et du Directeur général de l'Organisation. L'un de ces exemplaires est déposé aux archives de l'Organisation, l'autre est transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour être enregistré. En outre, le Directeur général certifie des copies du présent Accord et en transmet une à chaque Membre de l'Organisation ainsi qu'aux non-membres de l'Organisation qui sont Parties au présent Accord ou peuvent le devenir.



## Tribunal arbitral

### 1. Le tribunal arbitral évoqué au paragraphe 4 de l'article 19 se compose de trois arbitres désignés comme suit:

a) La Partie contractante qui engage la procédure communique le nom d'un arbitre à l'autre Partie contractante, qui communique à son tour, dans un délai de 40 jours à compter de cette notification, le nom du deuxième arbitre. En cas de différend entre plus de deux Parties contractantes, les parties au différend ayant le même intérêt désignent conjointement un arbitre. Les Parties contractantes nomment, dans un délai de 60 jours à compter de la désignation du deuxième arbitre, un troisième arbitre, qui ne sera pas ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes et ne sera pas non plus de la même nationalité que les deux premiers arbitres. Le troisième arbitre préside le tribunal;

b) Si le deuxième arbitre n'a pas été désigné dans les délais prescrits, ou si les Parties contractantes n'ont pas trouvé un accord avant la fin de la période prévue pour la désignation du troisième arbitre, ce dernier sera alors nommé, à la demande de l'une quelconque des Parties contractantes, par le Directeur général de l'Organisation dans un délai de deux mois après la date de réception de la demande.

### 2. Le tribunal arbitral décide du lieu de son siège et adopte son propre règlement intérieur.

### 3. Le tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions du présent Accord et au droit international.

### 4. La sentence arbitrale est rendue à la majorité de ses membres, qui ne peuvent s'abstenir de voter.

### 5. Toute Partie contractante qui n'est pas partie au différend peut intervenir dans la procédure avec le consentement du tribunal arbitral.

### 6. La sentence arbitrale est définitive et contraignante pour les Parties contractantes qui sont parties au différend et pour toute Partie contractante qui intervient dans la procédure, et elle doit être exécutée immédiatement. Le tribunal arbitral interprète la sentence à la demande de l'une des Parties contractantes également partie au différend ou de toute Partie contractante étant intervenue.

### 7. À moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont supportés à parts égales par les parties au différend.

### Annexe 3

#### Projet de résolution

##### *Examen des organes statutaires de la FAO*

#### LA CONFÉRENCE,

**Rappelant** la résolution 13/97 relative à l'*Examen des organes statutaires de la FAO* adoptée par la Conférence à sa vingt-neuvième session, aux termes de laquelle la Conférence affirme «la nécessité absolue d'améliorer l'efficacité de l'Organisation et sa gouvernance durant cette période de restrictions financières, de supprimer les organes statutaires devenus obsolètes, d'assurer des modalités de fonctionnement plus souples, axées sur une tâche spécifique ayant une durée déterminée pour ceux qui sont conservés et de limiter la création de nouveaux organes au strict nécessaire»,

**Rappelant en outre** que la Conférence et le Conseil se sont précédemment penchés sur des questions concernant la suppression et la création d'organes statutaires, notamment, entre autres, aux termes de la résolution 12/79 adoptée par la Conférence à sa vingtième session,

**Rappelant également** les *Principes et procédures devant régir les conventions et accords conclus en vertu des Articles XIV et XV de l'Acte constitutif et les commissions et comités établis au titre de l'Article VI de l'Acte constitutif* qui figurent dans les Textes fondamentaux de l'Organisation,

**Consciente** que, bien que des progrès importants aient été accomplis s'agissant de donner suite à la résolution 13/97, il est nécessaire de poursuivre les efforts pour atteindre les objectifs qui y sont fixés,

1. **Réaffirme** la vigueur et la pertinence de la résolution 13/97, en particulier les procédures y énoncées relatives à la création et à la suppression d'organes statutaires;
2. **Demande** au Secrétariat de jouer un rôle actif s'agissant de définir quels sont les organes statutaires que le Conseil ou la Conférence peuvent souhaiter supprimer au motif qu'ils sont inactifs ou que les fonctions qu'ils sont destinés à exercer peuvent l'être moyennant des modalités de fonctionnement plus souples axées sur des tâches spécifiques ayant une durée déterminée, comme il est préconisé dans la résolution 13/97;
3. **Demande** au Directeur général de continuer à étudier des méthodes susceptibles d'améliorer le rapport efficacité-coût des organes statutaires, en particulier s'agissant des réunions de ces organes;
4. **Autorise** le Directeur général, si possible et suivant les éventuelles consultations qui seraient nécessaires en application des règles en vigueur et des décisions pertinentes:
  - a) à recommander aux membres d'un organe statutaire créé en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif considéré de ne pas organiser de session quand il estime, après mûre réflexion, qu'il ne sera pas possible de prendre de décision concrète faute d'obtenir le quorum et, sauf objection du nombre minimal de membres constituant le quorum, de décider de ne pas réunir l'organe statutaire considéré en session et
  - b) à envisager d'organiser, au lieu de la session, des consultations techniques *ad hoc* pour aborder les questions relevant des mandats de l'organe en question, s'il y a lieu;
5. **Décide** que toute proposition de création d'un nouvel organe en vertu des articles VI, XIV ou XV de l'Acte constitutif devra être accompagnée d'un document indiquant en détail:
  - a) les objectifs que vise la création de cet organe;
  - b) la façon dont cet organe exercera ses fonctions et les effets que sa création peut avoir sur les programmes présents ou futurs de l'Organisation;
  - c) les incidences financières de la création de cet organe pour l'exercice biennal courant ainsi que les incidences financières prévisibles pour les exercices suivants.

- 
- d) si, après analyse, les objectifs de l'organe statutaire qu'il est proposé de créer pourraient être atteints par des moyens différents, comme l'organisation de consultations techniques *ad hoc* ou d'autres mesures ou dispositifs axés sur une tâche particulière et assortis d'un échéancier précis, et
  - e) s'il existe déjà des organes statutaires compétents dans les mêmes domaines que ceux de l'organe statutaire qu'il est proposé de créer, ou dans des domaines voisins ou connexes.

**Annexe 4****Projet de résolution****Suppression de la Commission de la protection des plantes dans la zone des Caraïbes créée en 1967 aux termes de la résolution 8/48 du Conseil****LE CONSEIL**

**Rappelant** que la Commission de la protection des plantes dans la zone des Caraïbes a été créée en vertu du paragraphe 1 de l'article VI de l'Acte constitutif de la FAO par la résolution 8/48 adoptée par le Conseil à sa quarante-huitième session, en 1967,

**Notant** que la Commission avait pour objet de renforcer la coopération intergouvernementale en matière de contrôle phytosanitaire dans la zone des Caraïbes afin d'empêcher l'introduction de maladies et d'ennemis des végétaux et de préserver les ressources végétales existant dans cette région, et que la non-réalisation de cet objet peut faire peser des risques phytosanitaires sur la sous-région,

**Notant** que la Commission a été peu active et qu'elle a tenu sa dernière session ordinaire en 2001,

**Rappelant** la résolution 13/97, adoptée par la Conférence de la FAO à sa vingt-neuvième session, par laquelle, *consciente de la nécessité absolue d'améliorer l'efficacité de l'Organisation et de sa gouvernance durant cette période de restrictions financières*, la Conférence a proposé de supprimer les organes statutaires devenus obsolètes,

**Supprime** la Commission de la protection des plantes dans la zone des Caraïbes.